

La pierre angulaire: Logique des droits culturels

Les bâtisseurs de nos ordres politiques ont longtemps rejeté les droits culturels, sans doute parce qu'ils constituent la pierre d'angle qui permet de dresser enfin les droits de l'homme en un système objectif. Cette condition n'est pas encore remplie. Les droits de l'homme devraient contraindre l'ensemble de nos cultures démocratiques, au lieu de déterminer seulement quelques droits, maléables au gré des pragmatismes d'Etat. La mise en lumière des droits culturels nous rappelle qu'une démocratie ne peut être une société anomique («molle»). Elle est d'abord une culture et donc une tradition, avec ce que cela implique de foi, de savoir et de cohérence.

Dans le prolongement de notre huitième colloque de Fribourg¹, nous avons pu déterminer quelques caractéristiques principales des droits culturels. Nous nous sommes basés sur le double principe de l'universalité et de l'indivisibilité, principe commun à tous les droits de l'homme.

Les droits culturels permettent:

- de penser l'identité culturelle comme une des dimensions propres du sujet;
- de préciser l'amplitude du sujet, de l'individuel au collectif («toute personne, seule ou en commun», formule adoptée dans les projets de protocole et de déclaration);
- d'ajouter une détermination fondamentale à l'interprétation des autres droits de l'homme, et de compléter ainsi le principe de l'indivisibilité. Les droits culturels apportent la clé manquante à la relation entre droits de l'homme et droits des peuples;
- de développer l'universalité réelle de l'ensemble des droits de l'homme par une meilleure compréhension de leur inculturation;
- de développer la place des devoirs: ces droits, si proches du sujet, sont immédiatement des devoirs car leur objet, la culture, n'est jamais donnée; elle suppose une participation essentielle, un usage décisif de sa liberté.

La mise à jour de ces caractéristiques a permis au groupe de travail qui avait suivi ce premier colloque de préparer un projet de protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce projet est actuellement en discussion à Strasbourg.

La difficulté commune à l'ensemble des droits culturels est la suivante: nous nous trouvons en situation d'urgence face au viol de la dignité d'êtres humains, aussi bien au présent que dans le futur. Notre moyen de lutte est un droit dont l'objet est extensible à l'infini, donc difficile à mettre en oeuvre (à la différence de l'interdiction de la torture par exemple, dont l'objet peut être assez clairement limité). Dans le domaine des droits de l'homme, il est impossible de se satisfaire de la notion de «droits programmes», (objectifs à atteindre dans la mesure des ressources disponibles, et non normes à respecter immédiatement), qui consacrent l'impuissance de nos systèmes juridiques et politiques, et avec elle la perpétuation de la pauvreté et de l'injustice. Nous ne pouvons tolérer qu'aujourd'hui l'analphabétisme continue à se développer, que l'identité de peuples entiers soit systématiquement détruite de façon violente, ou massivement ignorée par une «déculturation» de masse, que des patrimoines culturels soient pillés, empêchant les générations à venir de bénéficier de valeurs culturelles essentielles à l'exercice de leurs libertés. Le problème politique, c'est qu'à ce droit correspond une opposabilité générale (chacun peut en être responsable, comme dans le cas de l'environnement), et que la doctrine des droits de l'homme est restée encore focalisée sur la responsabilité quasi-exclusive de l'Etat. Or l'Etat n'est qu'un des organes de la société démocratique.

Cette difficulté relative aux droits extensibles est commune non seulement à l'ensemble des droits sociaux et économiques, mais aussi aux libertés. Ces droits sont extensibles à l'infini, mais cela n'empêche nullement d'en définir le noyau intangible, revendicable devant un tribunal, clairement identifiable dans une pratique politique. Nous avons démontré que cela est possible par la rédaction du projet de protocole.

Il fallait passer à la deuxième étape: montrer l'unité et la cohérence des droits culturels entre eux et avec l'ensemble des droits de l'homme. Tel était l'objet de la réunion d'experts organisée du 23 au 25 mars à Fribourg par notre Institut, en partenariat avec l'UNESCO (la Direction des droits de l'homme et de la paix), le Conseil de l'Europe (Le Secrétariat Général et plusieurs Directions) et la Commission nationale suisse pour l'UNESCO.

Identité et communauté culturelles

Les deux notions clés qui font obstacle, et qui grèvent notamment les travaux du CAHMIN2, sont celles d'identité et de communauté culturelles. La première définition, pose une question de type philosophique. Il n'est pas facile de réunir en une phrase les trois oppositions qui sous-tendent cette notion:

- l'identité a deux visages, tournés vers le particulier et vers le général (droit à la différence, mais aussi à la ressemblance);
- elle est un processus jamais achevé ainsi qu'un résultat actuel;
- elle permet une diversification (par la liberté de choix de références multiples proches et lointaines) et une unification (identification de l'originalité d'une culture, personnelle ou communautaire).

Voici la définition provisoirement adoptée par la réunion: L'expression «identité culturelle» est comprise comme l'ensemble des éléments de culture par lequel un individu ou un groupe se définit, se manifeste et souhaite être reconnu. En tant que le produit d'un processus jamais achevé, elle repose sur la liberté de choix qui fonde la dignité de la personne et intègre la diversité culturelle, le particulier et l'universel, la mémoire et le projet. Pour définir la communauté culturelle, le problème est de nature bien différente, car il s'agit de s'entendre sur une unité politique. Une société autoritaire cherche à réduire au maximum les communautés, afin de niveler les individus pour mieux les dominer, alors qu'une société démocratique se base sur un tissu social, riche de la diversité des groupes et communautés qui interagissent.

L'autoritarisme ne reconnaît comme communautés que la famille et la patrie incarnée par l'Etat; la démocratie reconnaît et favorise la diversité des communautés culturelles de toutes natures, lorsqu'elles agissent dans le respect des droits de l'homme et des institutions démocratiques.

La notion de communauté est plus forte que celle de groupe. Plus qu'un agrégat, elle indique un «commun», à savoir un ensemble de valeurs et de caractères que les individus reconnaissent et pour lesquels ils peuvent décider librement d'exercer des activités communes.

Une communauté est au service des libertés et renforce le lien social, car elle constitue un espace de «communication» (un syndicat qui défend exclusivement les intérêts de ses membres agit en tant que groupe de pression. S'il défend et cherche à promouvoir comme partenaire dans la société civile une certaine culture du travail, il agit en tant que communauté culturelle).

Une communauté culturelle peut être une communauté linguistique, religieuse, ethnique, nationale, mais aussi artistique, scientifique, de proximité ou de travail: c'est une communauté de ressemblance dans un art de vivre et de penser. Il est essentiel que le culturel garde ici sa généralité, car les individus ne sont pas enfermés, et encore moins enfermables, dans une seule sphère d'influence.

Voici la définition adoptée par la réunion: On entend par «communauté culturelle» un ensemble de personnes qui, partageant des références culturelles, se reconnaissent une identité commune qu'ils ont la volonté de préserver et de développer.

Ces deux notions doivent conserver un certain flou au sens défini par Mireille Delmas-Marty³, à savoir un large espace d'interprétation, compris dans une définition non ambiguë. Cet espace logique permet de tracer l'unité des droits culturels.

Le projet de déclaration: un front cohérent

Si la réunion n'est pas encore parvenue à adopter un avant-projet de déclaration à soumettre sous forme de résolution à la prochaine Assemblée Générale de l'UNESCO, le consensus s'est à peu près établi sur la liste et l'agencement des droits à reconnaître⁴.

Il fallait en tout premier définir les limites de ces droits dans une société démocratique et sur les devoirs qu'ils impliquent, pour éviter que, sous prétexte de droits culturels, on couvre des pratiques contraires aux droits de l'homme déjà reconnus.

Les droits définis sont les suivants:

- le droit au respect des cultures,
- la liberté de se référer à une ou plusieurs communautés culturelles, ou à aucune,
- la liberté d'exercer une activité culturelle, et notamment de s'exprimer dans la, ou les, langue(s) de son choix,
- le droit à l'éducation et à la formation, qui contribuent au libre développement de l'identité culturelle,
- le droit à l'information respectueuse de l'identité et de la diversité culturelles,

- les libertés d'accès aux patrimoines,
- les libertés de la recherche et de la création,
- le droit de participer aux politiques culturelles et, enfin,
- les droits des minorités, c'est-à-dire la protection particulière que l'ensemble des droit culturels exige, lorsque des communautés sont en situation défavorisée.

Nous sommes parvenus à écarter le langage grandiloquent utilisé dans les enceintes internationales pour traiter de ces sujets afin de les noyer, mais nous nous trouvons en présence d'une difficulté réelle: les Etats ne sont pas prêts à reconnaître des droits qui pourraient donner beaucoup plus de possibilités concrètes à l'exercice des citoyennetés, et par là contrôler de façon beaucoup plus efficace tout l'arbitraire de pouvoir qu'ils ne cachent guère sous les vocables de «raison d'Etat» et d'«unité nationale».

Il s'agit d'identifier et de favoriser le développement de communautés culturelles, sans lesquelles les droits culturels ne peuvent être reconnus et mis en oeuvre. Il s'agit de montrer que cette mise à jour des distinctions, non seulement n'ôte rien au lien social indispensable à toute unité politique, mais est la condition indispensable de sa culture démocratique. Dans une telle culture, l'identité est une multiplicité de rapports et non une barrière, une communauté culturelle est un lieu de formation du lien social et politique, et non un facteur de partition.

Démocratiser ne signifie donc pas égaliser, mais mettre en communication les différences pour qu'elles interagissent, selon le principe des inégalités utiles pour tous. En ce sens, les différences sont constamment à organiser et à développer. Il s'agit d'identifier dans le tissu social tous les cercles créateurs de cultures, de garantir les conditions de leur développement et des systèmes qui les relient: ceux-ci empêchent la fragmentation, ils obligent à l'interaction. En donnant l'occasion de mettre à jour l'ensemble des dimensions politiques des droits de l'homme, les droits culturels ouvrent enfin la voie à leur réelle universalité, celle d'une culture démocratique⁵ fondamentale, quels que soient les régimes qui lui donnent forme.

Patrice Meyer-Bisch

Coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme

Notes

1 Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme, Meyer-Bisch (éd.), Fribourg, 1993, Editions universitaires. Voir aussi l'article présentant brièvement la démarche du groupe de travail qui a suivi ce colloque dans UNIVERSITAS FRIBOURGENSIS, 3 - avril 1994, pp. 35-36, L'interdisciplinarité comme valeur ajoutée.

2 Le Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales, constitué par les ministres du Conseil de l'Europe et qui, sous la présidence du Suisse, Philippe Boillat, doit proposer un projet de protocole.

3 Le flou du droit, 1986, Paris, PUF.

4 Les documents relatifs à cette réunion sont disponibles à l'Institut interdisciplinaire, 6, rue St-Michel, 1700 Fribourg.

5 Il est possible aujourd'hui de déterminer les principes fondamentaux et concrets de cette culture universelle. Cf. par exemple, l'étude que j'ai dirigée pour l'UNESCO, La culture démocratique, un défi pour les écoles, Paris, 1995, Presses de l'UNESCO.

Universitas Friburgensis juin 95

Press@unifr.ch